



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité- Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et concertation**

Affaire traitée par Mme PODSIADLY

Adjoint Administratif Territorial

Arrêté n° 2026 - 1806

NOMENCLATURE : 6 – 4

ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, SUR LE DEPOSE MINUTE ET LE PARKING EFFIA DE LA PLACE DU GENERAL DE GAULLE A LENS.

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à
L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations
à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion d'une prise de vue, il est
indispensable de réglementer l'accès du dépose minute et le
positionnement d'un bus sur le parking « taxi » face à la
boutique de stationnement EFFIA, Place du Général de
Gaulle à Lens,

ARRETE

A l'occasion d'une prise de vue, le mercredi 14 octobre 2026, place du Général de Gaulle à Lens,
les dispositions suivantes seront applicables à Lens :

ARTICLE 1^{er} : Un bus est autorisé à s'arrêter momentanément le temps des prises de vue sur le
parking « taxi » face à la boutique de stationnement Effia, place du Général de Gaulle à Lens, le
mercredi 14 octobre 2026, pour une durée de 15 minutes environ, entre 11 h 30 et 13 h 00.
A cet endroit, le stationnement de tout autre véhicule sera strictement interdit.

ARTICLE 2 : Pour permettre la prise de photo en toute sécurité, le dépose minute sera interdit à
la circulation et au stationnement de tout véhicule, exceptés ceux des organisateurs, **mercredi
14 octobre 2026 de 9 heures 30 à 13 heures**, selon l'avancement de l'évènement.

ARTICLE 3 : A l'issue de cette installation l'organisateur sera tenu d'assurer le nettoyage de
l'emplacement occupé, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

ARTICLE 4 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 5 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de
l'installation.

ARTICLE 6 : Les véhicules en stationnement sur l'espace occupé pour la manifestation et repris
dans le présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière
conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : L'affichage du présent arrêté, la mise en place des barrières et la signalisation
réglementaire seront effectués par les services techniques municipaux conformément à la 8^{ème}
partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain,
précisé dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur qui s'engage à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées dans le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Général de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 09 octobre 2026



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Sophie KAUFMANN

A handwritten signature in black ink, appearing to be "SK", written over a horizontal line.